



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-052

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-04-04-002 - Arrêté LBM07 du 4 Avril 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aquitaine (4 pages) Page 7
- R75-2019-04-03-003 - Arrêté n°OXY 03 du 3 Avril 2019 autorisant la SAS VITAL SENIOR à fermer sa structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical implantée à Labaurie sur la commune d'EYZERAC (24800) (2 pages) Page 12
- R75-2019-03-29-013 - Arrêté PH39 du 29 Mars 2019 prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-SELVE (33650) (2 pages) Page 15
- R75-2019-04-04-003 - Arrêté PH42 du 4 Avril 2019 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750) (3 pages) Page 18
- R75-2019-04-09-001 - Décision n° 2019-056 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (2 pages) Page 22

DIRM SA

- R75-2019-04-03-002 - AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT du COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS nouvelle AQUITAINE (6 pages) Page 25

DRAAF

- R75-2019-04-08-002 - DÉCISION du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (6 pages) Page 32
- R75-2019-04-08-001 - DÉCISION du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-18-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BIREAUD Vincent (33) (1 page) Page 45
- R75-2019-02-21-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUGES Vincent (33) (1 page) Page 47
- R75-2019-02-21-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CIGANA Stephane (33) (1 page) Page 49
- R75-2019-02-21-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DALLA LONGA Helene (33) (1 page) Page 51
- R75-2019-02-18-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNES RAYMOND (33) (1 page) Page 53
- R75-2019-02-18-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GOBELET BOIS REDON (33) (1 page) Page 55

R75-2019-02-18-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL HERIT (33) (1 page)	Page 57
R75-2019-02-18-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL JEROME DANEY (33) (1 page)	Page 59
R75-2019-02-18-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA LIMOUSINE DE GABAYE (33) (1 page)	Page 61
R75-2019-02-18-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES LYDOIRE (33) (1 page)	Page 63
R75-2019-02-11-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRITEGOTTO Bruno (33) (1 page)	Page 65
R75-2019-02-18-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU DES VIGNOBLES MASSE (33) (1 page)	Page 67
R75-2019-02-11-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GELABERT Didier (33) (1 page)	Page 69
R75-2019-02-18-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUERIN Vincent (33) (1 page)	Page 71
R75-2019-02-11-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINCRIT Cyril (33) (1 page)	Page 73
R75-2019-02-11-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 75
R75-2019-02-18-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA AVEZON (33) (1 page)	Page 77
R75-2019-02-21-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MARIE EULALIE (33) (1 page)	Page 79
R75-2019-02-18-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MONPLAISIR (33) (1 page)	Page 81
R75-2019-02-21-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SITOPRODUCTION (33) (1 page)	Page 83
R75-2019-02-18-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SORGES (33) (1 page)	Page 85
R75-2019-02-18-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TERRES BORDELAISES (33) (1 page)	Page 87
R75-2019-02-11-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES AM ET P SAUNIER (33) (1 page)	Page 89
R75-2019-02-11-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV LA TOUR GUITERONDE (33) (1 page)	Page 91
R75-2019-02-18-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCF DES CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE (33) (1 page)	Page 93
R75-2019-02-11-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VITRAS Sylvie (33) (1 page)	Page 95

R75-2019-02-15-008 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - VERMUNT Marie Jose (33) (1 page)	Page 97
R75-2019-02-14-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDOURA Jean Marc (64) (2 pages)	Page 99
R75-2019-02-14-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUYALA PROVENCE Julien (64) (2 pages)	Page 102
R75-2019-02-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DATCHARRY Jean Remy (40) (2 pages)	Page 105
R75-2019-02-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE VALICOURT Marc Etienne (40) (2 pages)	Page 108
R75-2019-02-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien (40) (2 pages)	Page 111
R75-2019-02-14-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUZI (64) (2 pages)	Page 114
R75-2019-02-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AZUR (64) (2 pages)	Page 117
R75-2019-02-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEGUERIE (64) (2 pages)	Page 120
R75-2019-02-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUHEBENT (64) (2 pages)	Page 123
R75-2019-02-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASAMAYOU (64) (2 pages)	Page 126
R75-2019-02-14-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DASTOUE (64) (2 pages)	Page 129
R75-2019-02-01-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYTS (40) (4 pages)	Page 132
R75-2019-02-14-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PONT MARINE (64) (2 pages)	Page 137
R75-2019-02-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCLA (40) (2 pages)	Page 140
R75-2019-02-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASTALDI (40) (2 pages)	Page 143
R75-2019-02-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANTIBAT (40) (2 pages)	Page 146
R75-2019-02-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA SOUSTREYRES (40) (2 pages)	Page 149
R75-2019-02-14-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABOURATTE (64) (2 pages)	Page 152
R75-2019-02-14-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40) (2 pages)	Page 155

R75-2019-02-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRUZET (40) (2 pages)	Page 158
R75-2019-02-14-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ROSIERS (40) (2 pages)	Page 161
R75-2019-02-14-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAILLET (64) (2 pages)	Page 164
R75-2019-02-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU (40) (2 pages)	Page 167
R75-2019-02-01-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NEZEREAU (17) (2 pages)	Page 170
R75-2019-02-14-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOFIPORC (64) (2 pages)	Page 173
R75-2019-02-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTURON (40) (4 pages)	Page 176
R75-2019-02-01-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MONDINES (40) (4 pages)	Page 181
R75-2019-02-14-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GASTANCHOA (64) (2 pages)	Page 186
R75-2019-02-14-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAUA (64) (2 pages)	Page 189
R75-2019-02-01-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION FRADIN Pascal (17) (2 pages)	Page 192
R75-2019-02-11-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARCHEDE Jacques (40) (2 pages)	Page 195
R75-2019-02-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40) (4 pages)	Page 198
R75-2019-02-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOURGUE Maurice (64) (2 pages)	Page 203
R75-2019-02-12-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANGE Simon (17) (2 pages)	Page 206
R75-2019-02-14-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY Jocelyne (64) (2 pages)	Page 209
R75-2019-02-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OXARANGO Mathieu (64) (2 pages)	Page 212
R75-2019-02-14-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUET Marcel (40) (2 pages)	Page 215
R75-2019-02-14-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARTHE Sebastien (40) (2 pages)	Page 218
R75-2019-02-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SNOV VERT (40) (2 pages)	Page 221

R75-2019-02-14-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SNOV VERT (40) (2 pages)	Page 224
R75-2019-02-14-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BETRACQ (64) (2 pages)	Page 227
R75-2019-02-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BOURDETTE (40) (2 pages)	Page 230
R75-2019-02-14-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEUPLIERS (64) (2 pages)	Page 233
R75-2019-02-11-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU METYE (40) (2 pages)	Page 236
R75-2019-02-14-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ELGARREKIN (64) (2 pages)	Page 239
R75-2019-02-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOPPOU (40) (2 pages)	Page 242
R75-2019-02-14-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIVANT Cecile (64) (2 pages)	Page 245
R75-2019-02-07-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNADINE (40) (4 pages)	Page 248
R75-2019-02-07-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX RUISSEAUX (40) (4 pages)	Page 253
R75-2019-02-07-009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean Christophe (40) (2 pages)	Page 258
R75-2019-02-07-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURE 316 (64) (2 pages)	Page 261
R75-2019-02-07-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURE 317 (64) (2 pages)	Page 264
R75-2019-02-12-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONACKI Emmanuel (17) (2 pages)	Page 267
R75-2019-02-01-039 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNIN Olivier (17) (2 pages)	Page 270
R75-2019-02-01-041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SABOUREAU (17) (2 pages)	Page 273
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2019-04-09-002 - suppléance 10 avril 2019 (1 page)	Page 276

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-002

Arrêté LBM07 du 4 Avril 2019 portant modification des
biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie
médicale SYNLAB Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° LBM 07 du 04 avril 2019
portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale
SYNLAB Aquitaine

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LA 14 du 28 juin 2018 portant d'une part, changement de dénomination sociale de la Société « Laboratoire de biologie médicale AQUILAB » en « SYNLAB Aquitaine » et d'autre part, modification de la liste des biologistes ;

VU le courrier du Groupement d'intérêt économique SYNLAB GESTION en date du 4 septembre 2018, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission du président, de l'agrément d'un nouvel associé professionnel interne et de la nomination d'un nouveau président de la société « SYNLAB AQUITAINE » ;

VU Les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription à l'Ordre **des** pharmaciens de Monsieur Xavier MERLEN ;
- Répartition du capital et des droits de vote au 1^{er} janvier 2019 ;
- Liste des biologistes et des sites à jour au 1^{er} janvier 2019 ;
- Acte unanime des associés du 29 juin 2018 ;
- Convention d'exercice libéral entre Monsieur Xavier MERLEN et la société « SYNLAB AQUITAINE » ;

VU Le document complémentaire transmis par mail en date du 18 mars 2019 :

- Certificat de radiation de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Christian DAURIAC,

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS SYNLAB AQUITAINE, dont le siège social est fixé au 1 place Turenne à CASTILLON LA BATAILLE (33350) sous le numéro FINESS EJ 33 003 434 9 est composé de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

1 - 60 boulevard Chanzy à 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 539 6

2- 12 avenue Jean Moulin à 24700 MONTPON-MENESTEROL
Numéro FINESS 24 001 451 4.

**3- 1 place Turenne à 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE
Numéro FINESS 33 003 439 8**

4 - 38 rue Hubert Dubedout à 33150 CENON
Numéro FINESS 33 005 169 9

5 - 5 avenue de la Victoire à 33190 LA REOLE
Numéro FINESS 33 003 444 8

6 - 27 cours Tourny à 33500 LIBOURNE
Numéro FINESS 33 003 448 9

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SYNLAB Aquitaine inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

**A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE,
TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :**

- **M. Antoine BUSSE**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100092344 ;
- **M. Xavier MERLEN**, pharmacien biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001078632 ;
- **M. Marc POUGET**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000 1372118 ;

B – ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **Mme Stéphanie DIGEON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004377031 ;
- **M. Pascal MAROYE**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579837 ;
- **Mme Catherine PONTY-FERRAN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854394 ;

C – BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Marie-Françoise MAROYE-MARTIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577781 ;
- **Mme Marielle MEYER-CHAMPAY**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPP 10003460762 ;
- **Mme NGOC Marie-Pierre PARIZANO**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590875 ;
- **Mme PAVIOT Camille**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101382629 ;

Article 3 : L'arrêté n° LA 14 du 28 juin 2018 portant d'une part, changement de dénomination sociale de la Société « Laboratoire de biologie médicale AQUILAB » en « SYNLAB Aquitaine » et d'autre part, modification de la liste des biologistes est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification aux intéressés ou de sa publication pour un tiers.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Docteur Xavier MERLEN, Président de la SELAS SYNLAB AQUITAINE,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 avril 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-03-003

Arrêté n°OXY 03 du 3 Avril 2019 autorisant la SAS
VITAL SENIOR à fermer sa structure de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical implantée à Labaurie
sur la commune d'EYZERAC (24800)

Arrêté n° OXY 03 du 3 avril 2019

Autorisant la SAS VITAL SENIOR à fermer sa structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical implantée à Labaurie sur la commune d'EYZERAC (24800)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant la société VITAL SENIOR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour sa structure implantée à Labaurie sur la commune d'EYZERAC (24800) ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-046 ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 du directeur de la société VITAL SENIOR, dont le siège social est situé 28 avenue de Limoges à THIVIERS (24800) informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la cessation d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la structure implantée à Labaurie à EYZERAC (24800) à compter du 31 janvier 2019 ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 du pharmacien responsable de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la structure implantée à Labaurie à EYZERAC (24800) informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de sa cessation d'activité à compter de cette même date et de l'absence d'activité sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces produites que la structure concernée n'est plus en fonctionnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la fermeture de cette structure est justifiée et convient d'être régularisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VITAL SENIOR ayant son siège social au 28 avenue de LIMOGES à THIVIERS (24800) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 240016642 est autorisée à fermer sa structure de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sise à Labaurie à EYZERAC (24800).

Cette structure est identifiée par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n°SIRET 49020429400014. Elle figure également au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°FINESS ET 240016709 et doit être supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS
par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-013

Arrêté PH39 du 29 Mars 2019 prolongeant la validité de la licence de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-SELVE (33650)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH39 du 29 Mars 2019

***Prolongeant la validité de la licence de transfert
d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de SAINT-SELVE (33650)***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU** l'arrêté 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 25 Mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2018 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001104, le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, dont les gérants sont Monsieur Franck THURIN et Madame VRIGNY-THURIN, du 137 route de Toulouse 33400 TALENCE au Grand Rue – Parcelles B708p à B722p – sur la commune de SAINT-SELVE (33650) ;
- VU**, la demande présentée le 27 février 2019 par Monsieur Franck THURIN et Madame Hélène VRIGNY-THURIN, Pharmaciens titulaires de la pharmacie SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, en vue d'obtenir la prolongation de la licence de transfert de son officine de pharmacie, selon les modalités de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, une officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure.

CONSIDERANT que la pharmacie SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE apporte la preuve qu'elle n'a pu respecter le délai qui lui était imparti en raison d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

ARRETE

Article 1^{er} : La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, dont le gérant est Monsieur Franck THURIN et Madame Hélène VRIGNY-THURIN, accordée sous le numéro 33#001104 par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 avril 2018, est prolongée jusqu'au 15 décembre 2019.

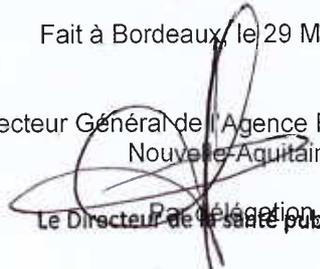
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-003

Arrêté PH42 du 4 Avril 2019 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH42 du 4 avril 2019

**Portant rejet d'une demande confirmative
d'autorisation de transfert d'officine vers la
commune de SAINT QUENTIN DE BARON
(33750)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 mars 2019 publiée au recueil des actes administratifs le 29 mars 2019 (°R75-2019-046) ;
- VU** la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète à la date du 11 avril 2017 ;

- VU** l'arrêté n°PH16 du 10 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la première demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 15 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°PH41 du 28 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la deuxième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer , en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 2 février 2018 ;
- VU** l'arrêté n°PH48 du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la troisième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 20 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°PH90 du 19 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la quatrième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 9 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 février 2019 ;
- VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 11 mars 2019 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la complétude de la demande confirmative objet de la présente décision a été constatée le 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 22 422 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par onze officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-4 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population où le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 398 habitants selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune dans laquelle le transfert est demandé ne comprend pas le nombre d'habitants requis ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-4 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 - Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-09-001

Décision n° 2019-056 portant modification de
l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une
personne décédée présentant un arrêt cardiaque et
respiratoire persistant

Décision n° 2019-056 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

délivrée au centre hospitalier de Libourne

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants, et R. 1233-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2017-133 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au centre hospitalier de Libourne pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2018,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Libourne en vue d'obtenir l'extension à tous les tissus de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 27 février 2019,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Libourne est actuellement autorisé à effectuer des prélèvements de cornées, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

CONSIDERANT qu'il remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'ensemble de l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Libourne d'effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est étendue aux tissus ci-après :

- peau ;
- os ;
- tissus mous de l'appareil locomoteur ;
- valves cardiaques ;
- artères ;
- veines.

n° FINESS entité juridique : 33 078 125 3

n° FINESS établissement : 33 000 060 5

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du 3 février 2018.

ARTICLE 3 – Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **09 AVR. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2019-04-03-002

**AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
du COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS nouvelle AQUITAINE**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES
OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET
DES ÉLEVAGES MARINS NOUVELLE AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2019-C01 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

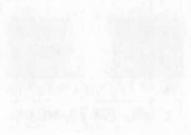
Fait à Bordeaux, le 3 avril 2019

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRPMEM Nouvelle-Aquitaine



RENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUAINE

LE COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
DE LA REGION NOUVELLE-AQUAINE
A L'HONNEUR DE VOUS PRESENTER
L'AVIS RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Objet de l'avis
Date de l'avis
N° de l'avis

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la Région Nouvelle-Aquitaine a l'honneur de vous adresser l'avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la Région Nouvelle-Aquitaine a l'honneur de vous adresser l'avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de la Région Nouvelle-Aquitaine.



DELIBERATION

N° 2019 – C01

RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 88 ;

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 5553-1 et suivants Code des transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 -

Le Conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux ou interdépartementaux (CDPMEM - CIDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 -

Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1er, une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, pour permettre au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

Son taux est de 0.5 %

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine

Article 3 -

Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au Journal Officiel de la République Française, en application des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Bordeaux le 11 janvier 2019

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a faint circular stamp or seal.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2019 – C01 DU CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit des comités des pêches issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.

Article 1 – Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les C(I)DPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 912-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5553-5 et L. 5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au C(I)DPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), dans le cadre d'une convention, en précisant les conditions.

Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2018-01 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de son Comité de Travail sur le thème « L'impact des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques ». Ce rapport a été élaboré par le Comité de Travail, composé de représentants des associations de pêcheurs et d'éleveurs, de scientifiques et de professionnels du secteur. Il constitue un document de référence pour l'ensemble des acteurs du secteur et pour les décideurs publics. Le Comité de Travail a tenu compte des avis et contributions de tous les intervenants et souhaite que ce rapport soit lu et discuté par l'ensemble des acteurs du secteur et des décideurs publics.

Annexe 1 - Synthèse des conclusions

Le Comité de Travail a constaté que les activités de pêche et d'élevage marines ont un impact significatif sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces impacts sont liés à la pollution, à la destruction des habitats, à la surpêche et à l'élevage intensif. Ces impacts ont des conséquences négatives sur la biodiversité marine, la santé humaine et l'économie locale. Le Comité de Travail a donc recommandé que des mesures soient prises pour réduire ces impacts et protéger l'environnement marin et les ressources halieutiques.

Annexe 2 - Synthèse des recommandations

Le Comité de Travail recommande que des mesures soient prises pour réduire les impacts des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière concertée et coordonnée par les différents acteurs du secteur et les décideurs publics. Les mesures recommandées sont : la mise en œuvre d'un plan de gestion des pêches, la mise en œuvre d'un plan de gestion des élevages marins, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, la mise en œuvre d'un plan de gestion des habitats, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la surpêche et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'élevage intensif.

Annexe 3 - Synthèse des conclusions et recommandations

Le Comité de Travail recommande que des mesures soient prises pour réduire les impacts des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière concertée et coordonnée par les différents acteurs du secteur et les décideurs publics. Les mesures recommandées sont : la mise en œuvre d'un plan de gestion des pêches, la mise en œuvre d'un plan de gestion des élevages marins, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, la mise en œuvre d'un plan de gestion des habitats, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la surpêche et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'élevage intensif.

Annexe 4 - Synthèse des conclusions et recommandations

Le Comité de Travail recommande que des mesures soient prises pour réduire les impacts des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière concertée et coordonnée par les différents acteurs du secteur et les décideurs publics. Les mesures recommandées sont : la mise en œuvre d'un plan de gestion des pêches, la mise en œuvre d'un plan de gestion des élevages marins, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, la mise en œuvre d'un plan de gestion des habitats, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la surpêche et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'élevage intensif.

Annexe 5 - Synthèse des conclusions et recommandations

Le Comité de Travail recommande que des mesures soient prises pour réduire les impacts des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière concertée et coordonnée par les différents acteurs du secteur et les décideurs publics. Les mesures recommandées sont : la mise en œuvre d'un plan de gestion des pêches, la mise en œuvre d'un plan de gestion des élevages marins, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, la mise en œuvre d'un plan de gestion des habitats, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la surpêche et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'élevage intensif.

Annexe 6 - Synthèse des conclusions et recommandations

Le Comité de Travail recommande que des mesures soient prises pour réduire les impacts des activités de pêche et d'élevage marines sur l'environnement marin et les ressources halieutiques. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière concertée et coordonnée par les différents acteurs du secteur et les décideurs publics. Les mesures recommandées sont : la mise en œuvre d'un plan de gestion des pêches, la mise en œuvre d'un plan de gestion des élevages marins, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, la mise en œuvre d'un plan de gestion des habitats, la mise en œuvre d'un plan de gestion de la surpêche et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'élevage intensif.

DRAAF

R75-2019-04-08-002

DÉCISION du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 08 AVR. 2019
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(es), la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régional(es) adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, délégation de crédits, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RBOP.

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;
- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

g) Pour effectuer les opérations de nature immobilière dans le module de gestion immobilière de l'outil Cœur-CHORUS, subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Katie DERRAN.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RE-FX.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN..

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECŒUR, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef par intérim du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

3.9 Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, pilotage des crédits de paiement, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Virginie FIDELE ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RUO.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 6 :

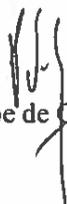
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 7 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **08 AVR. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

DRAAF

R75-2019-04-08-001

DÉCISION du 8 avril 2019 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 08 AVR. 2019
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision DRAAF du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2019 d'une part et au titre de l'autorité académique d'autre part à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- Mme Nathalie FABRE, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **08 AVR. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

ANNEXE 1

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
<i>Contractuels</i>	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
<i>Contractuels</i>	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BIREAUD
Vincent (33)



Dossier n°18479

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BIREAUD Vincent, demeurant Le Couat, 33790 PELLEGRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BIREAUD Vincent, demeurant Le Couat, 33790 PELLEGRUE, est autorisé à exploiter 2ha 15a 49ca de vignes AOC à PELLEGRUE, appartenant à BIREAUD Vincent. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOUGES
Vincent (33)



Dossier n°18486

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BOUGES Vincent, demeurant 5 route du Fournas, 33250 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUGES Vincent, demeurant 5 route du Fournas, 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 5ha 59a 93ca de vignes AOC à SAINT SAUVEUR, appartenant à ALLEMANDOU Hervé. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CIGANA
Stephane (33)



Dossier n°18485

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CIGANA Stéphane, demeurant Château Les Marcottes, 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CIGANA Stéphane, demeurant Château Les Marcottes, 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 2ha 75a 34ca de vignes AOC à ROAILLAN, appartenant à CIGANA Stéphane. L'autorisation concerne les parcelles A 53-54-1651.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DALLA
LONGA Helene (33)



Dossier n°18487

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DALLA LONGA Hélène, demeurant Faurie, 33580 DIEULIVOL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DALLA LONGA Hélène, demeurant Faurie, 33580 DIEULIVOL, est autorisée à exploiter 12ha 52a 62ca dont 10ha 62a 62ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT FERME, appartenant à DALLA LONGA Gérard. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
VIGNES RAYMOND (33)



Dossier n°18469

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNES RAYMOND, demeurant 2 Lieudit Crépeau, 33710 SAINT CIERS DE CANESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES VIGNES RAYMOND, demeurant 2 Lieudit Crépeau, 33710 SAINT CIERS DE CANESSE, est autorisée à exploiter 12ha 77a 27ca dont 7ha 78a 33ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT TROJAN et TEUILLAC, appartenant à RAYMOND Guillaume. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GOBELET BOIS REDON (33)



Dossier n°18476

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL GOBELET BOIS REDON, demeurant Lieudit Gobelet, 33580 COURS DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL GOBELET BOIS REDON, demeurant Lieudit Gobelet, 33580 COURS DE MONSEGUR, est autorisée à exploiter 2ha 02a 76ca de vignes AOC à MONSEGUR, appartenant à SCHLOGER Jean. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
HERIT (33)



Dossier n°18475

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL HERIT, demeurant 4 bis chez les Roux, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HERIT, demeurant 4 bis chez les Roux, 33860 MARCILLAC, est autorisée à exploiter 1ha 51a dont 45a de vignes AOC, le reste en terres, à MARCILLAC, appartenant à Mme TESSIER Linette. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
JEROME DANEY (33)



Dossier n°18471

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL JEROME DANEY, demeurant Cornier, 33124 SAVIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL JEROME DANEY, demeurant Cornier, 33124 SAVIGNAC, est autorisée à exploiter 8ha 10a 92ca de terres à SAVIGNAC, appartenant à CONSTANT Bernard. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
LIMOUSINE DE GABAYE (33)



Dossier n°18482

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LA LIMOUSINE DE GABAYE, demeurant 1 La Prévôté, 33620 CEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA LIMOUSINE DE GABAYE, demeurant 1 La Prévôté, 33620 CEZAC, est autorisée à exploiter 104ha 66a 62ca de terres à CEZAC, PUGNAC, TAURIAC, CUBNEZAIS, LARUSCADE, CAVIGNAC/SAINT MARIENS, MARSAS, appartenant à DESHAYES François-Xavier, CARRERA Agnès, COUREAU Benoît, GABORIT Jean-Philippe, BOUCHE Céline, JOYAT Danielle, JOYAT Philippe, LETARD Christian, M. RICHON, LANDREAU Isabelle, GAS Vincent, SEDEILHAN Marie-Claude, Mme MASSE, RENAT Violette, REGNIER Philippe, TEXIER Lucette, ROQUET Guy, MILIN Jonathan, POLIMENI Aurore, ELIE André, CHAZAT Vanessa, GFA DU CHAMBRUN, MAISONNOBLE Guillaume, M. FONTENAU, M. LABATUT, M. ANDRIEUX, M. PAILLET, M. FLOBERT, Mme SATOUCHE, TRIQUET François, TRIQUET Rosella, AZNAR Patrick, M. ESPAGNIER, BERTET Jean-Bernard, Mme MARCHESSEAU, GFA VIGNOBLES LOUIS MARIGNIER, Mme VALLEE, Mme LAFON Marie, M. ARNAUD, M. SEGUIN, LACAMBRA Monique, M. Mme LACROIX Alain, RANGEARD Jean-Marie
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES LYDOIRE (33)



Dossier n°18467

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES LYDOIRE, demeurant 5 Rouye, 33350 BELVES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES LYDOIRE, demeurant 5 Rouye, 33350 BELVES DE CASTILLON, est autorisée à exploiter 4ha 61a 15ca de vignes AOC à BELVES DE CASTILLON et CASTILLON LA BATAILLE, appartenant au GFA HAUT SAINT GEORGES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FRITEGOTTO Bruno (33)



Dossier n°18455

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FRITEGOTTO Bruno, demeurant 1 Queyron, 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FRITEGOTTO Bruno, demeurant 1 Queyron, 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisé à exploiter 64a 53ca dont 57a 20ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, appartenant à M. DUVERGE Jean-Claude. L'autorisation concerne les parcelles ZE 83-143.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
RECONNU DES VIGNOBLES MASSE (33)



Dossier n°18472

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DES VIGNOBLES MASSE, demeurant Château de Lueyssard, 33370 POMPIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC RECONNU DES VIGNOBLES MASSE, demeurant Château de Lueyssard, 33370 POMPIGNAC, est autorisé à exploiter 10ha 76a 76ca de vignes AOC à POMPIGNAC et MONTUSSAN, appartenant à GANDOUIN Paulette, REIGNIER Bernard et REIGNIER Martine. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
GELABERT Didier (33)



Dossier n°18460

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GELABERT Didier, demeurant 1 Grelon, 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GELABERT Didier, demeurant 1 Grelon, 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 2ha 53a 14ca de vignes AOC à SAINT FELIX DE FONCAUDE, appartenant à l'indivision ROUDEAU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUERIN
Vincent (33)



Dossier n°18478

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GUERIN Vincent, demeurant 5 route du Moulin de Faye, 24230 MONCARET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUERIN Vincent, demeurant 5 route du Moulin de Faye, 24230 MONCARET, est autorisé à exploiter 5ha 56a 48ca de vignes AOC à GENSAC, appartenant à TAVERT François. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécoutours citoyens accessible à partir du site www.telecoutours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINCRIT
Cyril (33)



Dossier n°18462

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SAINCRIT Cyril, demeurant 8 Les Gourdins, 33760 LUGASSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SAINCRIT Cyril, demeurant 8 Les Gourdins, 33760 LUGASSON, est autorisé à exploiter 6ha 35a 21ca de vignes AOC à GENISSAC et MOULON, appartenant à RIGOLE Claude. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°18461

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES, demeurant Château de Marsan, 33550 LESTIAC SUR GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GONFRIER FRERES, demeurant Château de Marsan, 33550 LESTIAC SUR GARONNE, est autorisée à exploiter 1ha 73a 94ca de terres à LANGOIRAN, appartenant à Eric MIRIEU DE LABARRE et Anne MIRIEU DE LABARRE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
AVEZON (33)



Dossier n°18470

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA AVEZON, demeurant Château La Sablière, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

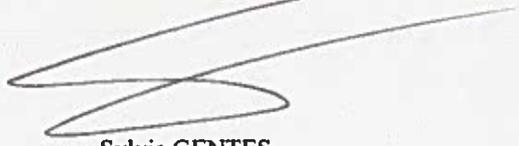
La SCEA AVEZON, demeurant Château La Sablière, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 2ha 11a 73ca dont 1ha 27a 73ca de vignes AOC, le reste en terres, à LUGAIGNAC, appartenant à M. Mme DUFOUR Michel. L'autorisation concerne les parcelles B 246-247-249-250-295-298.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
MARIE EULALIE (33)



Dossier n°18483

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MARIE EULALIE, demeurant 7 allée des Bergeries, 33160 SAINT ANDRE DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MARIE EULALIE, demeurant 7 allée des Bergeries, 33160 SAINT ANDRE DE MEDOC, est autorisée à exploiter 3ha 93a 08ca de vignes à GUJAN MESTRAS, appartenant à CFA MARIE EULALIE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
MONPLAISIR (33)



Dossier n°18473

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MONPLAISIR, demeurant Monplaisir, 33540 SAINT MARTIN DU PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MONPLAISIR, demeurant Monplaisir, 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisée à exploiter 9ha 67a 88ca dont 8ha 33a 98ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT MARTIN DU PUY, appartenant à l'EARL DE RIVARD, l'INDIVISION ROSAN et Daniel ROSAN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SITOPRODUCTION (33)



Dossier n°18484

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SITOPRODUCTION, demeurant Piste des Ardennes, 33114 LE BARP,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA SITOPRODUCTION, demeurant Piste des Ardennes, 33114 LE BARP, est autorisée à exploiter 88ha 61a 13ca de terres au BARP, appartenant à DARBONNE PEPINIERE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SORGES (33)



Dossier n°18477

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SORGES, demeurant Les Catherineaux, 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA SORGES, demeurant Les Catherineaux, 33790 LANDERROUAT, est autorisée à exploiter 33ha 26a 90ca dont 33ha 18a 40ca de vignes AOC, le reste en terres, à PELLEGRUE, appartenant à FONQUERNY Maurice. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourts citoyens accessible à partir du site www.telecourts.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TERRES BORDELAISES (33)



Dossier n°18481

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA TERRES BORDELAISES, demeurant Château Laubes, 33760 ESCOUSSANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA TERRES BORDELAISES, demeurant Château Laubes, 33760 ESCOUSSANS, est autorisée à exploiter 83ha 40a 53ca dont 30ha 13a 64ca de vignes AOC, le reste en terres, à CLEYRAC, BLASIMON, MAURIAC, BOSSUGAN, RUCH, appartenant à ALH HOLDING. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES AM ET P SAUNIER (33)



Dossier n°18457

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES AM ET P SAUNIER, demeurant 43 avenue de Saint Emilion, 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES AM ET P SAUNIER, demeurant 43 avenue de Saint Emilion, 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisée à exploiter 32a 90ca de vignes AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS, appartenant à BOUVIER Richard. L'autorisation concerne la parcelle ZO 35.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV LA
TOUR GUITERONDE (33)



Dossier n°18456

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEV LA TOUR GUITERONDE, demeurant Chemin de Guiteronde, 33140 VILLENAVE D'ORNON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEV LA TOUR GUITERONDE, demeurant Chemin de Guiteronde, 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exploiter 4ha 58a 91ca de vignes AOC à MARTILLAC, appartenant à DERICHEBOURG Daniel. L'autorisation concerne les parcelles D 304-951.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-18-019

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCF DES
CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET
BEAUVILLAGE (33)**



Dossier n°18474

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCF DES CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE, demeurant 6 rue du Hagnac, 33340 COUQUEQUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCF DES CHATEAUX LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE, demeurant 6 rue du Hagnac, 33340 COUQUEQUES, est autorisée à exploiter 47a 95ca de terres à COUQUEQUES, appartenant au GFA LA CROIX DU BREUIL ET BEAUVILLAGE. L'autorisation concerne la parcelle D 468.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VITRAS
Sylvie (33)



Dossier n°18463

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame VITRAS Sylvie, demeurant 27 l'Aiguille, 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame VITRAS Sylvie, demeurant 27 l'Aiguille, 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, est autorisée à exploiter 18ha 30a 34ca de vignes AOC à SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES et SAINT CHRISTOLY DE BLAYE, appartenant à VITRAS Francis. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.teldecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-15-008

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
VERMUNT Marie Jose (33)



Dossier n°18445

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Madame Marie-José VERMUNT, en date du 31 janvier 2019,

VU la demande expresse présentée par Madame Marie-José VERMUNT, demeurant Moulin de Rousselet, 3 Médoquine Nord - 33710 SAINT TROJAN,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la modification de son nom et d'une partie de son adresse par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 31 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 31/01/2019 est remplacé par :

- Madame VERMUNT Marie-José à la place de VERMUT Marie-Josée
- demeurant Moulin de Rousselet à la place de Moulin de Rousset

Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEDOURA Jean Marc
(64)



Dossier n° 064-2018-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEDOURA Jean-Marc, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/11/18, sous le n° 2018-337, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 31 sise sur les communes de Balansun et Mesplede ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BEDOURA Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Mesplede (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 31 sise sur les communes de Balansun et Mesplede, précédemment mise en valeur par Monsieur BEYRIERE Patrick.

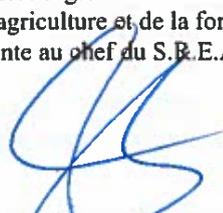
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 554, 555, 556, 561, 563, 566 (Mesplede), B 123, 127, 128 (Balansun).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

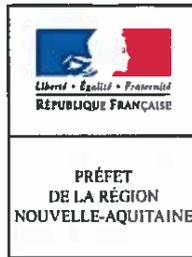
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CUYALA PROVENCE
Julien (64)



Dossier n° 064-2018-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CUYALA PROVENCE Julien, ayant son siège d'exploitation à Sauvagnon (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/11/18, sous le n° 2018-336, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 74 sise sur la commune de Sauvagnon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

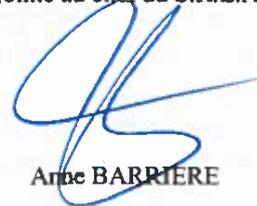
Monsieur CUYALA PROVENCE Julien, dont le siège d'exploitation est à Sauvagnon (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 74 sise sur la commune de Sauvagnon, précédemment mise en valeur par la SCEA GUIRET.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DATCHARRY Jean
Remy (40)



Dossier n° 040-2018-0277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY- ayant son siège à 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0277, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,80 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE – ayant son siège au 140 route de Labayle – 40280 HAUT-MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0342, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,66 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY, après agrandissement détiendra 43 ha 20 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son PDE ou dans son PE ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE, après agrandissement détiendra 46 ha 46 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY- ayant son siège à 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 14,80 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AO 91 à 97 / 99 à 101 / 116 à 118 / 153 / 220 / 223 / 224

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE VALICOURT Marc
Etienne (40)



Dossier n° 040-2018-0325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marc Etienne DE VALICOURT ayant son siège à Château d'Arricau – 922 Route du Château – 40090 LAGLORIEUSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0325, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11 ha 35 sur les communes d'ARTASSENX et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Jacques BLAYN, Gilles TARTAS et Robert DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Marc Etienne DE VALICOURT ayant son siège à Château d'Arricau – 922 Route du Château – 40090 LAGLORIEUSE est autorisé à exploiter 11,35 ha situés sur les communes d'ARTASSENX et LAGLORIEUSE et appartenant à Messieurs Jacques BLAYN, Gilles TARTAS et Robert DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune d'ARTASSENX*

D 051 / 166 / 201 (4 ha 81 appartenant à Gilles TARTAS),

D 0256 (1 ha 20 appartenant à Jacques BLAYN),

→ *Commune de LAGLORIEUSE*

A 0204 / 205 (2 ha 38 appartenant à Robert DUPOUY),

B 1145 / 1300 / 1654 (1 ha 60 appartenant à Gilles TARTAS),

B 1140 / 1679 (1 ha 36 appartenant à Jacques BLAYN),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBES Aurelien (40)



Dossier n° 040-2018-0333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Aurélien DUBES ayant son siège à 151 Impasse de Berotte – 40160 GASTES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée 20 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0333, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 60 ha 26 sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Jacques MENAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Aurélien DUBES ayant son siège à 151 Impasse de Berotte - 40160 GASTES est autorisé à exploiter 60,26 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Jacques MENAUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

O 387 / 388 / 396 / 418 / 419 / 549 / 551 / 566 / 568.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUZI (64)



Dossier n° 064-2018-351

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUZI, ayant son siège d'exploitation à Castetis (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/11/18, sous le n° 2018-351, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 54 sise sur les communes de Arthez de Béarn, Mont et Castaignos Souslens ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL AUZI, dont le siège d'exploitation est à Castetis (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 54 sise sur les communes de Arthez de Béarn, Mont et Castaignos Soslens, précédemment mise en valeur par les EARL RENOVADE et EARL MPMH.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 345 (Arthez), D 233, 234, 236 à 239 (Castaignos Soslens), BB 36, 56, BD 81, 82, 83, BE 55, BH 3 et 4 subd B (Mont).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AZUR (64)



Dossier n° 064-2018-389

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AZUR, ayant son siège d'exploitation à Portet (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/18, sous le n° 2018-389, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 56 sise sur les communes de Castetpugon et Portet,

CONSIDERANT la situation de l'EARL AZUR, composée de deux actifs à titre principaux (Mr et Mme GASSIOT Jean-François et Joséphine) sur une SAU de 35 ha 35, un atelier porcs naisseurs et engraisseurs, un atelier canards gavage ; dont l'opération doit permettre l'installation au sein de la société d'un nouvel associé (Monsieur GASSIOT Dylan) remplissant les conditions d'octroi de la DJA ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par la SCEA POURE de Castepugon, composée d'un actif à titre principal (Mr MERLOU Alexandre), SAU de 33 ha 54 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL AZUR, dont le siège d'exploitation est à Portet (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 56 sise sur les communes de Castetpugon et Portet, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 52, 53, 54, 89 subd J et K, 90, 129 et 142, AD 58 (Castetpugon), AB 69, 77, 78 subd J et K, 110 subd J et K, 111 subd J et K, AI 142, 143, 144, 154, 162, AH 132 subd J et K, AH 133 subd J et K (Portet).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEGUERIE (64)



Dossier n° 064-2018-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BEGUERIE, ayant son siège d'exploitation à Sus (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/11/18, sous le n° 2018-349, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 26 sise sur la commune de Sus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BEGUERIE, dont le siège d'exploitation est à Sus (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 26 sise sur la commune de Sus, précédemment mise en valeur par Madame PIARROU CAZALAA Anne-Marie.

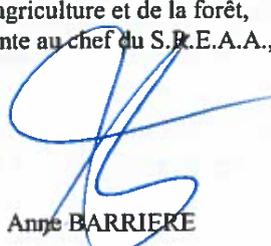
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 51, 52166, 189, 495, 498, A 468, AC 158, 231.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUHEBENT (64)



Dossier n° 064-2018-346

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOUHEBENT, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/18, sous le n° 2018-346, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 83 sise sur les communes de Castetner et Maslacq ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BOUHEBENT, dont le siège d'exploitation est à Maslacq (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 83 sise sur les communes de Castetner et Maslacq, précédemment mise en valeur par l'EARL LA NINETTE.

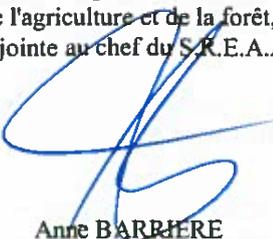
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 113 à 120, 283, ZB 10, AB 10, 22, ZC 17, 23, 24 (Maslacq), ZB 22 (Castetner).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRHERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CASAMAYOU
(64)



Dossier n° 064-2018-348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CASAMAYOU, ayant son siège d'exploitation à Angous (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/18, sous le n° 2018-348, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 04 sise sur la commune de Angous ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CASAMAYOU, dont le siège d'exploitation est à Angous (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 04 sise sur la commune de Angous, précédemment mise en valeur par Madame CARRERE Anne-Marie.

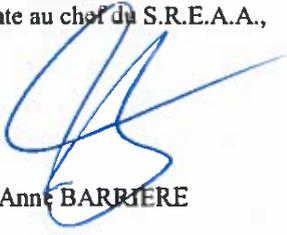
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AD 159 et 193.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DASTOUET (64)



Dossier n° 064-2018-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DASTOUEY, ayant son siège d'exploitation à Claracq (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/11/18, sous le n° 2018-378, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 04 sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DASTOUE, dont le siège d'exploitation est à Claracq (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 04 sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque, précédemment mise en valeur par l'EARL COUTHENX .

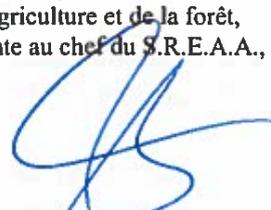
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZH 31 J, K et L.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYTS (40)



Dossier n° 040-2018-0219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEYTS - ayant son siège au 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 09 août 2018 sous le n° 040-2018-0219, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 80,73 ha situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, LACQUY, PUJO LE PLAN, VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE, CARRERE et LIOUX.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par le GAEC DES MONDINES – ayant son siège au 474 allée des Mondines – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0296, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,32 ha situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, PUJO LE PLAN, VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE et LIOUX,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES MONDINES après agrandissement détiendra 123 ha 90 de SAU pondérée et relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DEYTS, après agrandissement détiendra 49 ha 10 de SAU pondérée et relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDÉRANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DEYTS est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES MONDINES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DEYTS - ayant son siège au 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée à exploiter 80,73 ha situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, LACQUY, PUJO LE PLAN, VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE, CARRERE et LIOUX.

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

→ commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE

D 209 / 229 à 232 / 246 / 259 à 263 / 351 (10 ha 09 appartenant à Monsieur Daniel LAFFARGUE)

D 162 à 164 / 213 / 218 / 220 à 224 / 228 / 272 / 275 / 276 / 278 / 283 / 284 / 289 / 296 / 297 / 300 / 317 / 318 / 444 / 446 (21 ha 67 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ commune de PUJO LE PLAN

C 95 à 98 / 547 (1 ha 56 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ commune de VILLENEUVE DE MARSAN

I 392 / 410 / 420 / 421 / 424 / 426 / 428 / 441 / 470 / 471 / 477 / 480 a et b / 482 / 484 (16 ha 24 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence :

→ commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE

D 214 / 217 (0 ha 66 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ commune de VILLENEUVE DE MARSAN

H 152 à 155 b et c / 159 / 163 à 166 b et c / 168 à 171 / 176 / 573 / 587 / 651 / 721 / 738 / 740 / 742 / 744 / 746 / 748 / 750 / 789 (23 ha 18 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

E 580 / 582 (1 ha 27 appartenant à Monsieur Paul CARRERE)

→ *commune de LACQUY*

F 91 / 99 / 101 / 103 / 111 / 115 / 117 / 118 (6 ha 06 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PONT
MARINE (64)



Dossier n° 064-2018-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PONT MARINE, ayant son siège d'exploitation à Pontiacq Viellepinte (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/11/18, sous le n° 2018-352, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 33 sise sur les communes de Castera Loubix et Pontiacq Viellepinte ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU PONT MARINE, dont le siège d'exploitation est à Pontiacq Viellepinte (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 33 sise sur les communes de Castera Loubix et Pontiacq Viellepinte, précédemment mise en valeur par Messieurs BAYLOU Alain et LESTRADE René.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 122, 123, 136, 137, 138, B 196, C 67, 153, 154, 157, 160, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 209, 210, E 67 (Castera Loubix) D 12, 20 (Pontiacq Viellepinte).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUCLA (40)



Dossier n° 040-2018-0307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUCLA ayant son siège à 1545 Route de Moudoun – 40320 CASTELNAU TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0307, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 83 sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Michel BONNICARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUCLA ayant son siège à 1545 Route de Moudoun – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 3,83 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Michel BONNICARD,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 218 / 225 / 228 - C 146 a / 175 / 176 / 178 / 179.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASTALDI (40)



Dossier n° 040-2018-0305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GASTALDI ayant son siège à Lieu dit Grand Champ – 40120 VERT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0305, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0 ha 37 sur la commune de VERT et appartenant à Madame et Monsieur GASTALDI,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GASTALDI ayant son siège à Lieu dit Grand Champ – 40120 VERT est autorisée à exploiter 0,37 ha situés sur la commune de VERT et appartenant à Madame et Monsieur GASTALDI,

L'autorisation concerne les parcelles :

AD 0108 et 0134 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANTIBAT (40)



Dossier n° 040-2018-0319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JEANTIBAT ayant son siège à 131 impasse de Jeantibat – 40700 HORSARRIEU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 12 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0319, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4 ha 76 sur les communes d'HORSARRIEU et d'HAGETMAU et appartenant à Mesdames Noëlie DABADIE, Isabelle DUBEGUIER et Monsieur Jean-Luc BOUET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL JEANTIBAT ayant son siège à 131 Impasse de Jeantibat – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 4,76 ha situés sur les communes d'HORSARRIEU et d'HAGETMAU et appartenant à Mesdames Noëllie DABADIE, Isabelle DUBEGUIER et Monsieur Jean-Luc BOUET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ Commune d'HORSARRIEU

ZM 0030 (1 ha 53 appartenant à Isabelle DUBEGUIER),

ZM 0028 / 31 (2 ha 42 appartenant à Noëllie DABADIE),

→ Commune d'HAGETMAU

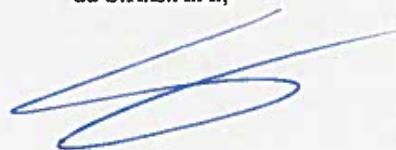
BA 196 / 198 (0 ha 81 appartenant à Jean-Luc BOUET).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
SOUSTREYRES (40)



Dossier n° 040-2018-0304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA SOUSTREYRES ayant son siège à Lieu dit « La Soustreyres » – 40210 SOLFERINO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0304, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 143 ha 45 sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Monsieur Cyril DEPRESZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA SOUSTREYRES ayant son siège à Lieu dit «La Soustreynes» – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 143,45 ha situés sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Monsieur Cyril DEPRESZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

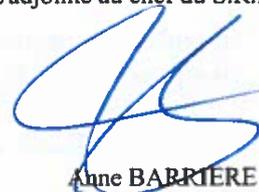
J 44 en partie / 45 / 55 / 63 / 95 / 97 / 98 / 100 / 101 / 103 / 105 / 107 / 108 / 116, 118 et 120 en partie/.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LABOURATTE

(64)



Dossier n° 064-2018-355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABOURATTE, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/11/18, sous le n° 2018-355, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 15 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABOURATTE, dont le siège d'exploitation est à Salies de Béarn (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 15 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL NEW.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 203, 206, 207, 274, 434, 525, 583, B 84, 93, 633, 634, 636, 637, 639, 640, 641, 642, 643, 689, 1145, 691, 692 et 693.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAHILLADE (40)



Dossier n° 040-2018-0316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAHILLADE ayant son siège à 2 Route de Larroque – 40180 SAUBUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 5 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0316, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 44 sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène René FIALON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAHILLADE ayant son siège à 2 Route de Larroque – 40180 SAUBUSSE est autorisée à exploiter 3,44 ha situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène René FIALON,

L'autorisation concerne les parcelles :

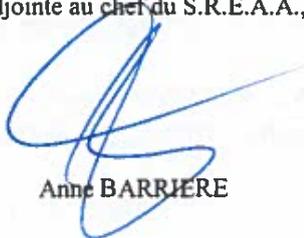
E 50 / 51 / 56.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRUZET (40)



Dossier n° 040-2018-0312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PRUZET ayant son siège à 919 Chemin de Pailléou – 40500 BANOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0312, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 42 ha 73 sur les communes d'AUDIGNON et de SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Jacques PLASSIN, Jacques HARAMBAT, INDIVISION DAUDIGNON, Consort LAGRAULET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE PRUZET ayant son siège à 919 Chemin de Pailléou – 40500 BANOS est autorisée à exploiter 42,73 ha situés sur les communes d'AUDIGNON et de SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Jacques PLASSIN, Jacques HARAMBAT, INDIVISION DAUDIGNON, Consort LAGRAULET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune d'AUDIGNON*

D 0290 / 292 - **E** 13 / 16 / 18 / 38 / 39 / 42 en partie / 48 en partie / 49 / 209 / 252 - **F** 201 / 202 / 204 / 206 / 208 / 209 / 214 (12 ha 19 appartenant à Jacques PLASSIN),

→ *Commune de SAINT SEVER*

L 21 / 22 / 26 / 27 / 41 (4 ha 35 appartenant à l'Indivision DAUDIGNON),

M 135 / 137 à 139 / 642 - **L** 28 / **ZH** 13 a,b,e / 16b / 20 b,c (18 ha 95 appartenant à Jacques HARAMBAT),

M 0294 / 295 / 299 à 302 (7 ha 24 appartenant à Consort LAGRAULET),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES ROSIERS

(40)



Dossier n° 040-2018-0318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES ROSIERS ayant son siège à 332 Route de Leren – Maison Passebeigt – 40300 SORDE L'ABBAYE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 6 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0318, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23 ha 62 sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Patrice SALLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES ROSIERS ayant son siège à 332 Route de Leren – Maison Passebeigt – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 23,62 ha situés sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Monsieur Patrice SALLES,

L'autorisation concerne les parcelles :

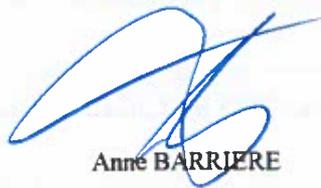
AD 6 / 8 / 12 / 17 à 21 / 23 à 30 / 45 / 46 / 48 / 193 / 195 / 210 / 222 / 229 / 231 / 234 / 260 / 262 / 265 / 269 / 275 / 277 - ZC 0092 /100.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAILLET (64)



Dossier n° 064-2018-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAILLET, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/11/18, sous le n° 2018-361, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 85 sise sur la commune de Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAILLET, dont le siège d'exploitation est à Pontacq (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 85 sise sur la commune de Pontacq, précédemment mise en valeur par Madame GASPALON Jeanine.

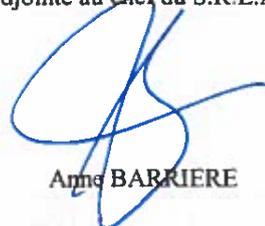
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZK 36, 37, 39, 51, ZP 19, 62, ZN 16, ZM 32 et 56.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU (40)



Dossier n° 040-2018-0308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0308, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12 ha 35 sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Marie-Madeleine BARROUILLET et Monsieur Marcel BRETHOUS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 12,35 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Marie-Madeleine BARROUILLET et Monsieur Marcel BRETHOUS,

L'autorisation concerne les parcelles :

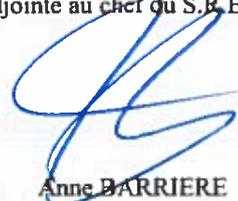
ZD 33 / 78A et B (4 ha 94 appartenant à Marcel BRETHOUS),
ZD 23A / 24 / 26A / 31 (7 ha 41 appartenant à Marie-Madeleine BARROUILLET).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NEZEREAU (17)



Dossier n°18-437

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NEZEREAU, 5 le logis d'ébeon 17770 AUTHON EBEON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/10/18 sous le n°18-437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,43 ha (82,42 ha pondérées), appartenant à M. Philippe THUAULT et Mme Agnes DE BOURMONT – THUAULT sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 22/01/19, reconvoquée le 29/01/2019,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BONNIN Olivier sur une superficie de 29,43 ha (82,42 ha pondérées), située sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL NEZEREAU, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 29,43 ha (82,42 ha pondérées) au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. BONNIN Olivier, qui est également associé exploitant au sein de la SCEV BONNIN et de la SCEA NANTILLAISE, se situe au rang de priorité 3 sur 29,43 ha (82,42 ha pondérées) au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL NEZEREAU est prioritaire à la demande de M. BONNIN Olivier pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL NEZEREAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,43 hectares, correspondant aux parcelles E 1089, E 1090, ZE 0104, A 0210, A 0211, A 0212, ZL 0086, C 0253, C 0484, C 0486 et C 0487, situées sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770), et appartenant à M. Philippe THUAULT et Mme Agnes DE BOURMONT – THUAULT.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOFIPORC (64)



Dossier n° 064-2018-372

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOFIPORC, ayant son siège d'exploitation à Lalonquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/11/18, sous le n° 2018-372, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 117 ha 29 sise sur les communes de Auriac, Cazerès sur l'Adour, Claracq, Garlede, Lalonquette, Leme, Le Vignau, Meracq, Pouliacq, Theze ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SOFIPORC, dont le siège d'exploitation est à Lalonquette (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 117 ha 29 sise sur les communes de Auriac, Cazerès sur l'Adour, Claracq, Garlede, Lalonquette, Leme, Le Vignau, Meracq, Pouliacq, Theze, précédemment mise en valeur par le GAEC TISNE.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTURON

(40)



Dossier n° 040-2018-0330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONTURON ayant son siège à 3053 Route Lussagnet – 40800 AIRE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0330, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 105 ha 69 sur les communes de AIRE SUR L'ADOUR, CAZERES SUR L'ADOUR et LUSSAGNET et appartenant à l'Indivision POULIT, Mesdames Marie Evelyne DARZACQ, Muriel DUPEYRON, Marie-Christine CLAVE, Madame et Monsieur Gérard DUROU, Madame et Monsieur Pascal POULIT, Société TEREKA, Messieurs Joseph DESCUBES Patrick DUROU et Jacques LABAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE MONTURON ayant son siège à 3053 Route Lussagnet – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 105,69 ha situés sur les communes d'AIRE SUR L'ADOUR, CAZERES SUR L'ADOUR et LUSSAGNET et appartenant à l'Indivision POULIT, Mesdames Marie Evelyne DARZACQ, Muriel DUPEYRON, Marie-Christine CLAVE, Madame et Monsieur Gérard DUROU, Madame et Monsieur Pascal POULIT, Société TEREKA, Messieurs Joseph DESCOUBES Patrick DUROU et Jacques LABAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune d'AIRE SUR L'ADOUR

AE 0027 / 31 / 34 / 37a (3 ha 92 appartenant à l'Indivision POULIT),

AH 5 / 9 / 14 / 15 / 18 (a et b) (3 ha 49 appartenant à Marie-Christine CLAVE),

AH 0041 / 110 (1 ha 71 appartenant à Joseph DESCOUBES),

AH 6 / 7 / 56 (2 ha 64 appartenant à Brigitte et Pascal POULIT),

→ commune de CAZERES SUR L'ADOUR

K 0230 / 232 / 269 (5 ha 23 appartenant à l'Indivision POULIT),

L 0173 (0 ha 26 appartenant à Joseph DESCOUBES),

K 0229 - L 0171 (K) / 214 (2 ha 88 appartenant à Brigitte et Pascal POULIT),

H 54 / 58 / 64 / 170 / 175 - J 56 / 234 / 235 / 237 à 239 / 312 / 315 / 317 / 321 / 323 - K 0144 à 148 / 156 à 158 / 160 / 161 (21 ha 90 appartenant à Monique et Gérard DUROU),

H 0176 / 203 / 238 / 299 - J 59 / 156 / 342 / 344 / 346 / 348 - K 0028 / 34 / 49 / 50 (22 ha 18 appartenant à Marie Eveline DARZACQ et Patrick DUROU),

→ commune de LUSSAGNET

C 0013 (0 ha 95 appartenant à l'Indivision POULIT),

B 0443 / 473 / 474 (3 ha 72 appartenant à Jacques LABAT),

B 0070 / 71 / 94 / 318 / 324 / 418 / 423 à 430 / 432 / 434 / 453 à 457 / 477 / 478 / 484 / 716 / 718 (a et b) / 720 / 722 / 751 - C 68 / 80 / 85 / 86 (28 ha 78 appartenant à Muriel DUPEYRON),

B 326 à 332 / 416 / 630 / 634 / 715 / 717 / 719 / 721 (5 ha 58 appartenant à la Société TEREKA)

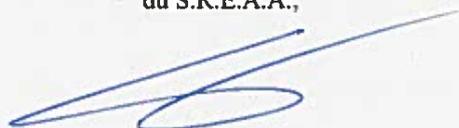
B 0433 - C 4 / 16 / 17 (2 ha 45 appartenant à Brigitte et Pascal POULIT),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES MONDINES

(40)



Dossier n° 040-2018-0296

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES MONDINES – ayant son siège au 474 allée des Mondines – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0296, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,32 ha situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, PUJO LE PLAN, VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE et LIOUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES MONDINES est en concurrence partielle avec la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEYTS - ayant son siège au 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 09 août 2018 sous le n° 040-2018-0219, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 80,73 ha situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, LACQUY, PUJO LE PLAN, VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE, CARRERE et LIOUX.

CONSIDÉRANT que le GAEC DES MONDINES après agrandissement détiendra 123 ha 90 de SAU pondérée et relève du rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DEYTS, après agrandissement détiendra 49 ha 10 de SAU pondérée et relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDÉRANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT que la situation de l'EARL DEYTS est prioritaire par rapport à celle du GAEC DES MONDINES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES MONDINES – ayant son siège au 474 allée des Mondines – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE n'est pas autorisé à exploiter 49 ha 56 situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE, PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE et LIOUX.

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence :

→ *commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE*

D 209 / 229 à 232 / 246 / 259 à 263 / 351 (10 ha 09 appartenant à Monsieur Daniel LAFFARGUE)

D 162 à 164 / 213 / 218 / 220 à 224 / 228 / 272 / 275 / 276 / 278 / 283 / 284 / 289 / 296 / 297 / 300 / 317 / 318 / 444 / 446 (21 ha 67 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ *commune de PUJO LE PLAN*

C 95 à 98 / 547 (1 ha 56 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ *commune de VILLENEUVE DE MARSAN*

I 392 / 410 / 420 / 421 / 424 / 426 / 428 / 441 / 470 / 471 / 477 / 480 a et b / 482 / 484 (16 ha 24 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

Article 2^{er}.

Le GAEC DES MONDINES – ayant son siège au 474 allée des Mondines – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE est autorisé à exploiter 4 ha 75 situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Messieurs LAFFARGUE et LIOUX.

L'autorisation concerne les parcelles sans concurrence :

→ *commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE*

D 245 (0 ha 47 appartenant à Monsieur Daniel LAFFARGUE)

D 225/ 301 / 319 / 361 / 362 / 365 (0 ha 54 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

→ *commune de VILLENEUVE DE MARSAN*

I 389 / 425 / 481 (3 ha 74 appartenant à Monsieur Bernard LIOUX)

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GASTANCHOA
(64)



Dossier n° 064-2018-215B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CASTANCHOA Frères, ayant son siège d'exploitation à Jatxou (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/11/18, sous le n° 2018-215B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 01 sise sur la commune de Jatxou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

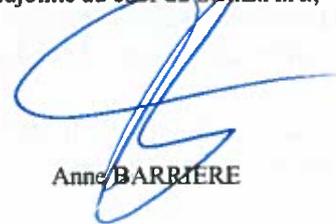
Le GAEC CASTANCHOA Frères, dont le siège d'exploitation est à Jatxou (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 01 sise sur la commune de Jatxou, précédemment mise en valeur par Messieurs LARRONDE Joseph et DAGUERRE Jean.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

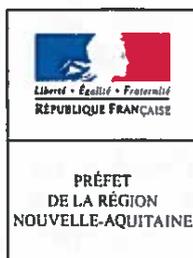
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAUA (64)



Dossier n° 064-2018-213B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAUA, ayant son siège d'exploitation à L'Hopital St Blaise (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/18, sous le n° 2018-213B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 79 sise sur la commune de Gurs ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LAUA, dont le siège d'exploitation est à L'Hopital St Blaise (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 79 sise sur la commune de Gurs, précédemment mise en valeur par Madame CARRERE Anne-Marie.

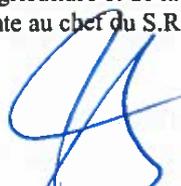
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 60, 61 et 62.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION FRADIN

Pascal (17)



Dossier n°19-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION FRADIN Pascal, 1, rue des Grandes Ouches 17510 LES EDUTS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/19 sous le n°19-001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,29 ha, appartenant à Mme Yvonne ROBIN sis sur la commune de NERE (17510),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 22/01/19, reconvoquée le 29/01/2019,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par l'EARL SABOUREAU sur une superficie de 21,06 ha, située sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'INDIVISION FRADIN Pascal, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 6,29 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL SABOUREAU, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 21,06 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION FRADIN Pascal est prioritaire à la demande de l'EARL SABOUREAU pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'INDIVISION FRADIN Pascal est autorisé(e) à exploiter une superficie de 6,29 hectares, correspondant aux parcelles ZP 26, ZP 27, ZP 28, ZP 29, ZP 30, ZP 40, ZP 45, ZP 125, A 773 et YA 140, situées sur la(les) commune(s) de NERE (17510), et appartenant à Mme Yvonne ROBIN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARCHEDE Jacques

(40)



Dossier n° 040-2018-0314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jacques LABARCHEDE ayant son siège à 1299 Avenue de la Grande Lande - Hourte – 40090 MAZEROLLES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 29 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0314, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 30 ha 94 sur la commune de BOUGUE et appartenant à Monsieur Yves BRUS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jacques LABARCHEDE ayant son siège à 1299 Avenue de la grande lande - Hourte – 40090 MAZEROLLES est autorisé à exploiter 30,94 ha situés sur la commune de BOUGUE et appartenant à Monsieur Yves BRUS,

L'autorisation concerne les parcelles :

CN 158 A et B / 159 / 160 / 161 / 165 / 172 - EN 137 / 138 B / 242 / 248.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40)



Dossier n° 040-2018-0313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE - ayant son siège à 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0313, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX – ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0322, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LES SABLES – ayant son siège au 665 route de Glaude– 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0323, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DU HAOU – ayant son siège au 191 chemin de Cabeilh – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0324, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0336, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas LAFITTE, après installation détiendra 1 ha 85 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.7 : installation d'un agriculteur à titre principal éligible au prêt d'honneur ou à un autre dispositif financé par une collectivité locale ;

CONSIDERANT que l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, après agrandissement détiendra 46 ha 67 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que l'EARL LES SABLES, après agrandissement détiendra 19 ha 02 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP , et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'EARL DU HAOU, après agrandissement détiendra 33 ha 01 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif, et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'EARL DE BERNADINE, après agrandissement détiendra 44 ha de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT que ces cinq demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Nicolas LAFITTE est prioritaire par rapport à celles de l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, l'EARL LES SABLES, l'EARL DU HAOU et l'EARL BERNADINE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas LAFITTE - ayant son siège à 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN est autorisé à exploiter 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZW 5 b

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAGOURGUE Maurice
(64)



Dossier n° 064-2018-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGOURGUE Maurice, ayant son siège d'exploitation à Escos (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/10/18, sous le n° 2018-330, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 89 sise sur la commune de Escos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAGOURGUE Maurice, dont le siège d'exploitation est à Escos (64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 89 sise sur la commune de Escos, précédemment mise en valeur par Monsieur LAGOURGUE René

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 13 et 21.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-12-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANGE Simon (17)



Dossier n°18-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Simon LANGE, 1 rue du moulin à Drap 79210 LE BOURDET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/08/18 sous le n°18-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,45 ha, appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTOINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Emmanuel BONACKI sur une superficie de 84,45 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.331-5, I du CRPM la DDTM a avisé tous les propriétaires par lettre recommandée de l'examen des dossiers à la CDOA du 18/09/2018 et que tous les propriétaires ont signé l'avis de réception de ce recommandé,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE après reprise des surfaces demandées se situe au rang de priorité 1 « Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI après reprise des surfaces demandées se situe au rang de priorité 3 « Agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 », au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE est prioritaire à la demande de M. Emmanuel BONACKI,

CONSIDÉRANT la faute de frappe dans le nom d'une propriétaire (Mme RESTOINT et non RESTAINT),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 07 décembre 2018,

Article 2.

Monsieur LANGE Simon est autorisé(e) à exploiter une superficie de 84,45 hectares, correspondant aux parcelles ZD 0039, ZC 0013, ZC 0014, AS 0002, AS 0003, AS 0005, AS 0006, AS 0008, AS 0009, AS 0010, ZC 0025, ZD 0077, ZD 0005, ZD 0006, ZD 0015, ZD 0026, ZD 0029, ZD 0030, ZI 0071, ZK 0023, ZD 0038, ZD 0040 et ZI 0063, situées sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700), et appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTOINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY Jocelyne (64)



Dossier n° 064-2018-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MAURY Jocelyne, ayant son siège d'exploitation à Mouhous (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/11/18, sous le n° 2018-360, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 49 ha 82 sise sur les communes de Carrere, Claracq, Mouhous et Seignacq, dans le cadre de son entrée en qualité de gérante associée exploitante au sein de la SCEA MAURY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

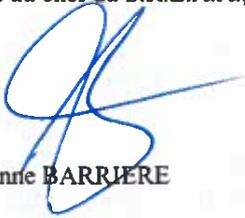
Madame MAURY Jocelyne, dont le siège d'exploitation est à Mouhous (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 49 ha 82 sise sur les communes de Carrere, Claracq, Mouhous et Sevignacq, dans le cadre de son entrée en qualité de gérante associée exploitante au sein de la SCEA MAURY .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - OXARANGO Mathieu
(64)



Dossier n° 2018-211B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OXARANGO Mathieu, dont le siège d'exploitation est à St Esteben (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-211B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 31 sises sur la commune de St Esteben ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur OXARANGO Mathieu, dont le siège d'exploitation est à St Esteben (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 31 sises sur la commune de St Esteben, précédemment mise en valeur par Madame OXARANGO Catherine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 61, 76, 232, 303 à 308, 355, 360, 363, 555, 560, 568, 842 subd J, K, 843 subd A, 844 subd J, 845 ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

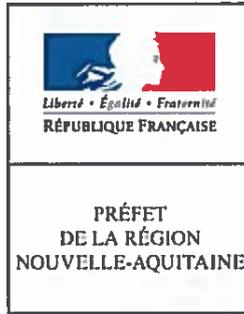
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUET Marcel (40)



Dossier n° 040-2018-0317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marcel PRUET ayant son siège à 1141 Route de Marseillon - Coulaou – 40500 AUDIGNON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 6 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0317, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10 ha 94 sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Yvon DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Marcel PRUET ayant son siège à 1141 Route de Marseillon - Coulaou – 40500 AUDIGNON est autorisé à exploiter 10,94 ha situés sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Yvon DUPOUY,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZE 40 b / 41 a.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARTHE Sebastien (40)



Dossier n° 040-2018-0321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien SARTHE ayant son siège à 124 Chemin de Baron – 40240 LAGRANGE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0321, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 64 ha 38 sur les communes de CREON D'ARMAGNAC et LAGRANGE et appartenant à Mesdames Geneviève SARTHE, Ginette GARBAGE, Messieurs Pierre EXPERT, Michel SARTHE, Jean-Claude VANELLA, Pierre BOUDE, Gérard BATS et Serge DUCOURNEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien SARTHE ayant son siège à 124 Chemin de Baron – 40240 LAGRANGE est autorisé à exploiter 64,38 ha situés sur les communes de CREON D'ARMAGNAC et LAGRANGE et appartenant à Mesdames Geneviève SARTHE, Ginette GARBAGE, Messieurs Pierre EXPERT, Michel SARTHE, Jean-Claude VANELLA, Pierre BOUDE, Gérard BATS et Serge DUCOURNEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de CREON D'ARMAGNAC*

C 103 à 105 / 108 / 109 / 378 à 380 (5 ha 78 appartenant à Pierre EXPERT),

→ *Commune de LAGRANGE*

A 405 / 411 / 416 et 417 (en partie) - C 586 (3 ha 94 appartenant à Ginette GARBAGE),

D 44 / 45 / 80 / 81 / 87 (1 ha 80 appartenant à Serge DUCOURNEAU),

A 368 / 385 / 386 / 430 / 435 à 438 / 455 / 456 / 633 / 652 (19 ha 81 appartenant à Pierre BOUDE),

B 102 / 103 / 106 à 108 / 111 / C 415 à 417 / 421 / 423 / 424 / 430 à 433 / 436 / 437 (17 ha 96 appartenant à Geneviève SARTHE),

B 89 / 90 / 124 - C 365 / 366 (1 ha 18 appartenant à Gérard BATS),

A 388 / 389 (en partie) (1 ha 68 appartenant à Jean-Claude VANELLA),

D 204 / 210 / 221 / 224 / 226 / 227 / 347 / 379 (12 ha 63 appartenant à Michel SARTHE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.M.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SNOV VERT (40)



Dossier n° 040-2018-0306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS SNOV VERT ayant son siège à 19 rue Georges Bizet – 40510 VERT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0306, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 24 sur la commune de VERT et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS SNOV VERT ayant son siège à 19 rue Georges Bizet – 40510 VERT est autorisée à exploiter 2,24 ha situés sur la commune de VERT et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AD 369 / 370 / 622.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SNOV VERT (40)



Dossier n° 040-2018-0306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS SNOV VERT ayant son siège à 19 rue Georges Bizet – 40510 SEIGNOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0306, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 24 sur la commune de VERT et lui appartenant,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 4 février 2019 à la SAS SNOV VERT,

CONSIDÉRANT l'erreur d'adresse du siège social de la SAS SNOV VERT, constatée sur la décision du 4 février 2019,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 février 2019 est ainsi modifié :

La SAS SNOV VERT ayant son siège à 19 rue Georges Bizet – 40510 SEIGNOSSE est autorisée à exploiter 2,24 ha situés sur la commune de VERT et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AD 369 / 370 / 622.

Article 2.

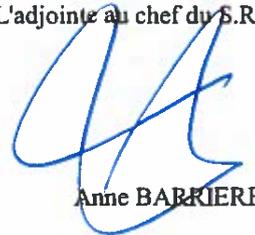
Les articles suivants sont inchangés.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BETRACQ (64)



Dossier n° 064-2018-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BETRACQ, ayant son siège d'exploitation à Abere (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/11/18, sous le n° 2018-359, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 50 sise sur la commune de Abere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

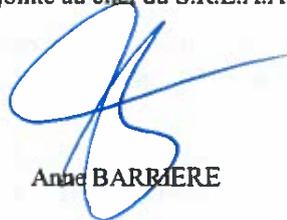
La SCEA BETRACQ, dont le siège d'exploitation est à Abere (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 50 sise sur la commune de Abere, précédemment mise en valeur par Monsieur BETRACQ Gérard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE BOURDETTE

(40)



Dossier n° 040-2018-0328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA DE BOURDETTE ayant son siège à 975 Route de la Chalosse - Loustounaou – 40380 GAMARDE LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0328, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6 ha 31 sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse, Yvonne, Caroline DAVERAT, Marie Bernadette LACOSTE et Messieurs Didier, Jean-François DAVERAT, Jean-Claude GAXIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE BOURDETTE ayant son siège à 975 Route de la Chalosse - Loustaounaou – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 6,31 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse, Yvonne, Caroline DAVERAT, Marie Bernadette LACOSTE et Messieurs Didier, Jean-François DAVERAT, Jean-Claude GAXIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

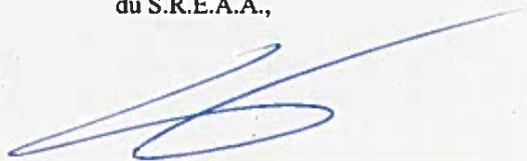
- E 154 (0 ha 30 appartenant à Marie Bernadette LACOSTE),
- E 146 / 147 / 148 (1 ha 88 appartenant à Caroline, Marie-Thérèse et Yvonne DAVERAT),
- E 153 (0 ha 41 appartenant à Didier et Yvonne DAVERAT),
- H 755 (2 ha 59 appartenant à Jean-Claude GAXIE),
- E 156 (1 ha 10 appartenant à Jean-François et Yvonne DAVERAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

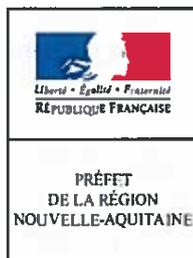
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES PEUPLIERS

(64)



Dossier n° 064-2018-356

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PEUPLIERS, ayant son siège d'exploitation à Carresse Cassaber (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/11/18, sous le n° 2018-356, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 18 sise sur la commune de Carresse Cassaber ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES PEUPLIERS, dont le siège d'exploitation est à Carresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 18 sise sur la commune de Carresse Cassaber, précédemment mise en valeur par la SCEA CAUTERE.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 12, A 174, 221, 223, C 757, 759, ZA 49, 57, ZB 13, A 222 et 224.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU METYE (40)



Dossier n° 040-2018-0206

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU METYE ayant son siège à 336 chemin de Metge – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 30 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0206, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 31 ha 77 sur les communes de POYARTIN, CLERMONT, OZOURT et CASTELNAU CHALOSSE et appartenant à Mesdames Brigitte PEYDIERE, Monique DUTAILLY et Messieurs Jean-Marc PEBORDE, Marcel LATASTE et Bernard GRANGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU METYE ayant son siège à 336 chemin de Metge – 40380 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 31,77 ha situés sur les communes de POYARTIN, CLERMONT, OZOURT et CASTELNAU CHALOSSE et appartenant à Mesdames Brigitte PEYDIERE, Monique DUTAILLY et Messieurs Jean-Marc PEBORDE Marcel LATASTE et Bernard GRANGE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de CASTELNAU CHALOSSE,

A 28 / 29 / 44 à 48 / 85 / 586 / 590 / 597 (9 ha 30 appartenant à Marcel LATASTE),

→ commune de CLERMONT,

E 0077 (2 ha 09 appartenant à Monique DUTAILLY),

→ commune de OZOURT,

A 0333 / 392 / 394 / 396 (0 ha 67 appartenant à Monique DUTAILLY),

B 0074 / 265 / 372 / 417 (3 ha 78 appartenant à Brigitte PEYDIERE),

→ commune de POYARTIN,

G 077 / 182 / 183 / 234 / 471 (6 ha 45 appartenant à Bernard GRANGE),

G 046 / 152 / 176 / 179 / 180 / 181 / 188 / 456 / 497 / 473 (9 ha 48 appartenant à Jean-Marc PEBORDE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ELGARREKIN
(64)



Dossier n° 064-2018-214B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ELGARREKIN, ayant son siège d'exploitation à Hasparren (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/11/18, sous le n° 2018-214B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 77 sise sur la commune de Hasparren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ELGARREKIN, dont le siège d'exploitation est à Hasparren (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 77 sise sur la commune de Hasparren.

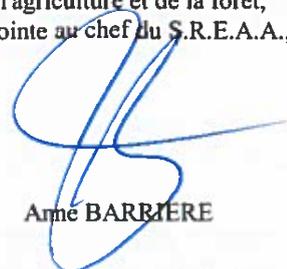
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 418, 419, 454, 455, 1302, 1304, 1305, 1307, 1308, 1348.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOPPOU (40)



Dossier n° 040-2018-0327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOPPOU ayant son siège à 3789 Route de Saint Geours de Marenne – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0327, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 24 ha 52 sur les communes de SAINT GEOURS DE MAREMNE et SOUSTONS et appartenant à Madame Aline SERRES et Messieurs René LAHARY et Claude SERRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LOPPOU ayant son siège à 3789 Route de Saint Geours de Marenne - 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 24,52 ha situés sur les communes de SAINT GEOURS DE MAREMNE et SOUSTONS et appartenant à Madame Aline SERRES et Messieurs René LAHARY et Claude SERRES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE*

AN 0026 (5 ha 87 appartenant à René LAHARY),

→ *commune de SOUSTONS*

BD 56 (16 ha 56 appartenant à Aline SERRES),

BD 46 / 47 (2 ha 09 appartenant à Claude SERRES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIVANT Cecile (64)



Dossier n° 064-2018-210B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VIVANT Cécile, ayant son siège d'exploitation à Bidarray (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/11/18, sous le n° 2018-210B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 34 sise sur la commune de Bidarray ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VIVANT Cécile, dont le siège d'exploitation est à Bidarray (64780), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 34 sise sur la commune de Bidarray, précédemment mise en valeur par la .

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BO 299, 301 à 310, D 747.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNADINE (40)



Dossier n° 040-2018-0336

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0336, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN, en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE - ayant son siège à 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0313, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX – ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0322, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LES SABLES – ayant son siège au 665 route de Glaude– 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0323, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DU HAOU – ayant son siège au 191 chemin de Cabeilh – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0324, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE BERNADINE, après agrandissement détiendra 44 ha de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas LAFITTE, après installation détiendra 1 ha 85 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.7 : installation d'un agriculteur à titre principal éligible au prêt d'honneur ou à un autre dispositif financé par une collectivité locale ;

CONSIDERANT que l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, après agrandissement détiendra 46 ha 67 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que l'EARL LES SABLES, après agrandissement détiendra 19 ha 02 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP , et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'EARL DU HAOU, après agrandissement détiendra 33 ha 01 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif, et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces cinq demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Nicolas LAFITTE est prioritaire par rapport à celles de l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, l'EARL LES SABLES, l'EARL DU HAOU et l'EARL BERNADINE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN n'est pas autorisée à exploiter 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

Le refus concerne la parcelle :

ZW 5 b

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX RUISSEAUX (40)



Dossier n° 040-2018-0322

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX – ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0322, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN, en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE - ayant son siège à 1600 route du port d'Orion – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0313, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LES SABLES – ayant son siège au 665 route de Glaude– 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0323, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DU HAOU – ayant son siège au 191 chemin de Cabeilh – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0324, relative

à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0336, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, après agrandissement détiendra 46 ha 67 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas LAFITTE, après installation détiendra 1 ha 85 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.7 : installation d'un agriculteur à titre principal éligible au prêt d'honneur ou à un autre dispositif financé par une collectivité locale ;

CONSIDERANT que l'EARL LES SABLES, après agrandissement détiendra 19 ha 02 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP , et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'EARL DU HAOU, après agrandissement détiendra 33 ha 01 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif, et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'EARL DE BERNADINE, après agrandissement détiendra 44 ha de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDERANT que ces cinq demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Nicolas LAFITTE est prioritaire par rapport à celles de l'EARL DES DEUX RUISSEAUX, l'EARL LES SABLES, l'EARL DU HAOU et l'EARL BERNADINE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES DEUX RUISSEAUX – ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX n'est pas autorisée à exploiter 4,87 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à la commune de MEILHAN,

Le refus concerne la parcelle :

ZW 5 b

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE

Jean Christophe (40)



Dossier n° 040-2018-0342

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE – ayant son siège au 140 route de Labayle – 40280 HAUT-MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 040-2018-0342, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,66 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE, et partiellement concurrente avec la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY- ayant son siège à 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0277, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14,80 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE, après agrandissement détiendra 46 ha 46 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY, après agrandissement détiendra 43 ha 20 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel installé, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son PDE ou dans son PE ;
CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jean-Rémy DATCHARRY est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Christophe LAFARGUE – ayant son siège au 140 route de Labayle – 40280 HAUT-MAUCO n'est pas autorisé à exploiter 14,66 ha situés sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Madame Odette DULOUE,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles :
AO 91 à 97 / 99 à 101 / 116 à 118 / 153 / 223

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURE
316 (64)



Dossier n° 064-2018-316

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA POURE, ayant son siège d'exploitation à Castetpugon (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/18, sous le n° 2018-316, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 66 sise sur les communes de Castetpugon et Portet,

CONSIDERANT la situation de la SCEA POURE, composée d'un actif à titre principal (Mr MERLOU Alexandre), SAU de 33 ha 54 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL AZUR, composée de deux actifs à titre principaux (Mr et Mme GASSIOT Jean-François et Joséphine) sur une SAU de 35 ha 35, un atelier porcs naisseurs et engraisseurs, un atelier canards gavage ; dont l'opération doit permettre l'installation au sein de la société d'un nouvel associé (Monsieur GASSIOT Dylan) remplissant les conditions d'octroi de la DJA ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA POURE, dont le siège d'exploitation est à Castetpugon (64330), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 66 sise sur les communes de Castetpugon et Portet, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées AD 58 (Castetpugon), AB 69, 77, 78 subd J et K, 110 subd J et K, 111 subd J et K, AI 142, 143, 144, 154, 162, AH 132 subd J et K, AH 133 subd J et K (Portet) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POURE
317 (64)



Dossier n° 064-2018-317

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA POURE, ayant son siège d'exploitation à Castetpugon (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/10/18, sous le n° 2018-317, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 91 sise sur la commune de Castetpugon,

CONSIDERANT la situation de la SCEA POURE, composée d'un actif à titre principal (Mr MERLOU Alexandre), SAU de 33 ha 54 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL AZUR, composée de deux actifs à titre principaux (Mr et Mme GASSIOT Jean-François et Joséphine) sur une SAU de 35 ha 35, un atelier porcs naisseurs et engraisseurs, un atelier canards gavage ; dont l'opération doit permettre l'installation au sein de la société d'un nouvel associé (Monsieur GASSIOT Dylan) remplissant les conditions d'octroi de la DJA ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA POURE, dont le siège d'exploitation est à Castetpugon (64330), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 91 sise sur la commune de Castetpugon, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées AC 52, 53, 54, 89 subd J et K, 90, 129 et 142 (Castetpugon) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-12-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BONACKI Emmanuel (17)



Dossier n°18-265

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BONACKI Emmanuel, 46 r. des petits bois fortenuzay 17700 ST GEORGES DU BOIS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime, enregistrée le 19/06/18 sous le n°18-265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,45 ha, appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTOINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD sis sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. Emmanuel BONACKI le 17/10/2018,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 18/09/2018,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Simon LANGE sur une superficie de 84,45 ha, située sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.331-5, I du CRPM la DDTM a avisé tous les propriétaires par lettre recommandée de l'examen des dossiers à la CDOA du 18/09/2018 et que tous les propriétaires ont signé l'avis de réception de ce recommandé,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI après reprise des surfaces demandées se situe au rang de priorité 3 « Agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 », au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE après reprise des surfaces demandées se situe au rang de priorité 1 « Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI n'est pas prioritaire à la demande de M. Simon LANGE,

CONSIDÉRANT la faute de frappe dans le nom d'une propriétaire (Mme RESTOINT et non RESTAINT),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 07 décembre 2018,

Article 2.

Monsieur BONACKI Emmanuel n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 84,45 hectares, correspondant aux parcelles ZD 0039, ZC 0013, ZC 0014, AS 0002, AS 0003, AS 0005, AS 0006, AS 0008, AS 0009, AS 0010, ZC 0025, ZD 0077, ZD 0005, ZD 0006, ZD 0015, ZD 0026, ZD 0029, ZD 0030, ZI 0071, ZK 0023, ZD 0038, ZD 0040 et ZI 0063, situées sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700), et appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTOINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-039

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BONNIN Olivier (17)



Dossier n°18-507

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BONNIN Olivier, 17770 NANTILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/18 sous le n°18-507, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,43 ha (82,42 ha pondérées), appartenant à M. Philippe THUAULT et Mme Agnes DE BOURMONT – THUAULT sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 22/01/19, reconvoquée le 29/01/2019,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL NEZEREAU sur une superficie de 29,43 ha (82,42 ha pondérées), située sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770),

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL NEZEREAU, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 29,43 ha (82,42 ha pondérées) au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. BONNIN Olivier, qui est également associé exploitant au sein de la SCEV BONNIN et de la SCEA NANTILLAISE, se situe au rang de priorité 3 sur 29,43 ha (82,42 ha pondérées) au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de M. BONNIN Olivier n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL NEZEREAU pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BONNIN Olivier n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,43 hectares, correspondant aux parcelles E 1089, E 1090, ZE 0104, A 0210, A 0211, A 0212, ZL 0086, C 0253, C 0484, C 0486 et C 0487, situées sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400), STE MEME (17770) et NANTILLE (17770), et appartenant à M. Philippe THUAULT et Mme Agnes DE BOURMONT – THUAULT

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL SABOUREAU (17)



Dossier n°18-436

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SABOUREAU, 12 rue pavillon le paradis 17510 NERE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/10/18 sous le n°18-436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,06 ha, appartenant à M. et Mme Emile et Josette FRADIN et Mme Yvonne ROBIN sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510) et LES EDUTS (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de ses séances du 20/11/2018 et du 22/01/19, reconvoquée le 29/01/2019,

CONSIDÉRANT la demande de l'INDIVISION FRADIN Pascal 1, rue des Grandes Ouches 17510 LES EDUTS, sur une superficie de 92,37 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510) et pour laquelle l'INDIVISION FRADIN Pascal a bénéficié d'une autorisation d'exploiter le 29 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SABOUREAU est en concurrence tardive sur 14,77 ha avec la première demande de l'INDIVISION FRADIN Pascal,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'INDIVISION FRADIN Pascal a déposé une seconde demande enregistrée le 04/01/19 sous le n°19-001, en concurrence avec la demande de l'EARL SABOUREAU et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,29 ha, appartenant à Mme Yvonne ROBIN sis sur la commune de NERE (17510),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'EARL SABOUREAU, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 21,06 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'INDIVISION FRADIN Pascal, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 21,06 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SABOUREAU n'est pas prioritaire à la demande de l'INDIVISION FRADIN Pascal pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SABOUREAU n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 21,06 hectares, correspondant aux parcelles YA 136, YA 138, A 774, ZE 3, ZT 12, ZC 41, ZC 68, ZC 70, ZT 11, ZP 26, ZP 27, ZP 28, ZP 29, ZP 30, ZP 40, ZP 45, ZP 125, A 773 et YA 140, situées sur la(les) commune(s) de NERE (17510) et LES EDUTS (17510), et appartenant à M. et Mme Emile et Josette FRADIN et Mme Yvonne ROBIN.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-04-09-002

suppléance 10 avril 2019

Arrêté désignant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de Mme. Valérie HATSCH le 10 avril 2019

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Cabinet du préfet délégué
pour la défense et la sécurité

09 AVR. 2019

ARRETE DU

Désignant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, préfet de zone Sud-Ouest par intérim, le mercredi 10 avril 2019.

**LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE DE LA ZONE SUD-OUEST,
PREFETE DE ZONE SUD-OUEST PAR INTERIM**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et l'absence simultanée de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par intérim, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le mercredi 10 avril 2019.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

09 AVR. 2019

La préfète,



Valérie HATSCH